

Décision municipale N° 2024-ENS-174

Objet : Versement des subventions de fonctionnement aux associations locales des représentants des parents d'élèves agissant dans le domaine éducatif.

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-05-DGS du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L.2122-22, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-09-11-DGA du 28 septembre 2023 concernant la municipalisation des activités et moyens de la caisse des écoles,

Considérant le soutien de la ville accordé aux associations des représentants de parents d'élèves dans le cadre de leur activité en faveur de la réussite de la scolarité de tous les élèves.

Considérant l'instruction des demandes de subventions réalisée par les services de la direction de la démocratie locale et les validations accordées dans le cadre de cette instruction selon le document annexé.

Décide,

Article 1 : d'autoriser Mr le maire ou son représentant à verser les subventions aux associations locales conformément au document annexé.

Article 2 : d'affecter les dépenses en section de fonctionnement au budget 2024 du service enseignement.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 12 DEC. 2024
Publication
le 12 DEC. 2024
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 2 décembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

